

Date de la convocation
18/06/2019

Date affichage compte rendu séance
02/07/2019

### Compte rendu

#### Réunion du Conseil Communautaire Séance du 24 juin 2019

Convocation établie en date du 18/06/2019 et affichée le 02/07/2019.

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Laurent PELLISSIER, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Christelle BERTINI - Pascale BOUILLEVAUX - Rachida BOUTEILLER - Annie BRACHET - Claudette BRUNEL - Jean-Claude CAMPOS - Robert CRAUSTE - Jean-Paul CUBILLER - Françoise DUGARET - Arnaud FOUREL - Arlette FOURNIER - Nathalie GROS-CHAREVRE - Claude LAURIE - Pierre MAUMIEU - Marie NEPOTY - Laurent PELLISSIER - Olivier PENIN - Léopold ROSSO - Marie-Christine ROUVIERE - Hervé SARGUÉIL - Jeanine SOLEYROL - Rudy THEROND - Lucien VIGOURoux.

Absents ayant donné pouvoir : M. Claude BERNARD pour M. Robert CRAUSTE - M. Santiago CONDE pour M. Jean-Paul CUBILLER - Mme Marlyne FOULLON pour M. Laurent PELLISSIER - M. Lucien TOPIE pour Mme Nathalie GROS-CHAREVRE - M. Gilles TRAUJLET pour M. Arnaud FOUREL.

Absents excusés : M. Cédric BONATO - Mme Noémie CLAUDEL - Fabrice LABARUSSIAS - Mme Sabine ROUS.

Secrétaire de séance : M. Robert CRAUSTE.

Le quorum étant atteint, M. Laurent PELLISSIER déclare la séance ouverte. Puis, il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Robert CRAUSTE est nommé secrétaire de séance.

M. Laurent PELLISSIER, Président, demande si les membres du conseil communautaire ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil communautaire du 20 mai 2019.

*Mme Jeanine SOLEYROL ne prend pas part au vote.*

Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil communautaire du 20 mai 2019 est adopté à 27 voix pour.

#### Conseil Communautaire - Séance du 24 juin 2019

##### Ordre du jour

1. Validation des nouveaux statuts modifiés du PETR Vidourne Camargue
2. Modification des statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
3. Adhésion de la Communauté de communes Terre de Camargue à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nimoise et Alésienne (A'U)
4. Adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le périmètre de la Communauté de communes Terre de Camargue
5. Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service
6. Renouvellement de la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion des réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard Pleine nature »
7. Doctrine d'utilisation des « chèques eau »
8. Bail à Ferme à clauses environnementales avec M. FONLOSA - Station des Bâisses à AIMARGUES
9. Changement d'appellation du stade intercommunal d'Aigues-Mortes situé dans le complexe sportif du Bourgidou "Stade Maurice Fontaine"

## DECISIONS

**Décision n°19-47**, déposée en Préfecture du Gard le 05/05/2019  
 La consultation pour le remplacement des portes du stade du Bourguio d'Alques-Mortes est attribuée à la société VM Aluminium et PVC site 170 rue des Pêcheurs, 30220 Saint-Laurent d'Algozue.  
 Le montant total de la consultation s'élève à 16 596 € HT soit 19 915,20€ TTC.

**Décision n°19-51**, déposée en Préfecture du Gard le 15/05/2019  
 Le marché 2018-BAT06 est relatif aux travaux de réhabilitation de l'usine de compostage en atelier du service technique de la CCTC.  
 L'ouverture des plis et l'analyse des offres financières a permis de constater un écart trop important entre l'estimatif du marché et les offres financières reçues. De plus 3 lots sont restés sans réponse. Pour ses raisons le marché est classé comme infructueux pour tous les lots.  
 La valeur estimée du marché étant inférieure aux seuils de procédure formalisée, ces 3 lots pourront être relancés sous l'article R2122-2 du décret du 2018-1075 du 3 décembre 2018.

**Décision n°19-52**, déposée en Préfecture du Gard le 09/05/2019  
 La consultation pour l'achat de projecteurs LED pour la salle Camargue à Alques-Mortes est attribuée à l'entreprise GENERATION LEDs site 193 route d'Aubord, ZI Mas Barbet, 30600 VAUVERT pour un montant de 9 499,88€ HT soit 11 399,86€ TTC.

**Décision n°19-53**, déposée en Préfecture du Gard le 15/05/2019  
 La consultation pour l'achat d'une sauteuse à gaz pour la cuisine centrale de la CCTC, est attribuée à l'entreprise APENINOX - 25 rue des Irls - 34830 JACOU  
 Le montant total de la consultation s'élève à 12 721,76 € HT soit 15 266,11 € TTC.  
 Le prix inclut la livraison, l'installation, la mise en service et la garantie 1 an pièces et main d'œuvre.

**Décision n°19-54**, déposée en Préfecture du Gard le 20/05/2019  
 Le présent avenant relatif au lot 2 - Etanchéité de la construction d'une médiathèque à Alques-Mortes a pour objet d'acter des prestations supplémentaires reçues par le CSPS à une date postérieure à l'appel d'offre, pour un montant de 4 335€ HT. L'incidence financière de cet avenant est de + 9,13%.  
 Le nouveau montant du marché du lot 2 est désormais de 51 835 € HT soit 62 202 € TTC.  
 Toutes les clauses du marché initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Cet avenant ne fait pas l'objet d'un passage en commission d'appel d'offres car le marché a été passé en procédure adaptée.

**Décision n°19-55**, déposée en Préfecture du Gard le 29/05/2019  
 L'aide sollicitée dans le cadre du projet de remplacement des éclairages des terrains de football du stade Michel MEZY à Le Grau du Roi, par des projecteurs d'éclairage en technologie LED, est répartie comme suit :  
 12 333,33 € HT auprès de la F.F.F. (Fédération Française de Football) soit 20% de la dépense.  
 Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 61 666,67 € HT. L'auto-financement représente la somme de 49 333,34 € HT soit 80 % de la dépense.  
 L'ensemble des éléments propres à l'opération (description du projet, montants, conditions d'octroi ...) sera transcrit dans le dossier de demande de subvention.

**Décision n°19-56**, déposée en Préfecture du Gard le 27/05/2019  
 Après une analyse des offres effectuée par le cabinet AFC CONSULTANTS sis 84000 AVIGNON, le marché pour la souscription d'une assurance dommage ouvrage pour la médiathèque d'Alques-Mortes est attribué à ASSURPOLE - 34000 Montpellier pour un montant établi de la façon suivante :

\* TAUX HT : 0,4%  
 = 14 460,02 TTC  
 Taxes : 9 % + attentat : 5,90€  
 \* TAUX HT : 0,03%  
 = 1 084,06 TTC  
 Ces montants se calculent en fonction de l'assiette provisionnelle allouée à la construction de la médiathèque (travaux + honoraires technique TTC).

**Décision n°19-57**, déposée en Préfecture du Gard le 29/05/2019  
 Avenant n°1 Construction d'une médiathèque à Alques-Mortes - Lot 4 : Menuiseries extérieures - Lot 7 : Menuiseries intérieures - Lot 11 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire.  
 Le présent avenant a pour objet, d'une part, de passer à la décharge de l'entreprise titulaire du lot 5 « Métallerie » qui rencontre de grandes difficultés techniques et financières rendant impossible la poursuite du marché, d'autre part, d'acter des prestations supplémentaires reçues par le CSPS à une date postérieure au marché, réparties de la façon suivante :

Lot 4 : Menuiseries extérieures  
 Fourniture et pose de portes acier pleines (prestations initialement prévues dans le lot 5) : plus-value de 12 238€ HT.  
 L'incidence financière de cet avenant est de 5,81%.  
 Le nouveau montant du marché du lot 4 est désormais de 223 039€ HT soit 267 645,60€ TTC.  
 Lot 7 : Menuiseries intérieures  
 Fourniture et pose d'un rideau occultant : plus-value de 4 379,91€ HT. L'incidence financière de cet avenant est de 2,27%.

Le nouveau montant du marché du lot 7 est désormais de 197 569,80€ HT soit 237 083,79€ TTC.  
 Lot 11 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire  
 Remplacement de la centrale double flux par une centrale double flux extra plate : plus-value de 1 964,59€ HT.  
 L'incidence financière de cet avenant est de 0,97%.  
 Le nouveau montant du marché du lot 11 est désormais de 203 965,35€ HT soit 244 758,42€ TTC.  
 Toutes les clauses du marché initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Cet avenant ne fait pas l'objet d'un passage en commission d'appel d'offres car le marché a été passé en procédure adaptée.

**Décision n°19-58**, déposée en Préfecture du Gard le 29/05/2019  
 Avenant en moins-value pour le marché de travaux de mise en place d'un collecteur eaux grises / eaux noires - Port de Plaisance d'ALQUES-MORTES.  
 Le présent avenant a pour but de prendre en compte la modification de plusieurs lignes de prix mentionnées dans le BPU initial entraine un écart de - 1 850,28€ HT par rapport au montant initial du marché. La décision 19-36 du 28 mars 2019, transmise le même jour en préfecture est abrogée.  
 Montant de l'avenant :  
 Montant HT : - 1 850,28 €  
 TVA 20% : - 370,06 €  
 Montant TTC : - 2 220,34 €  
 pourcentage en moins-value de - 3,70 %

Montant initial HT :	49 961,15 €	Montant définitif HT :	48 110,87 €
TVA :	9 992,23 €	TVA :	9 622,17 €
Montant initial TTC :	59 953,38 €	Montant définitif TTC :	57 733,04 €



### Objet : Validation des nouveaux statuts modifiés du PETR Vidourle Camargue - N°2019-06-76 Rapporteur : M. Laurent PELLISSIER

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), selon les articles L574-1-1 à L574-5 du CGCT, est un syndicat mixte regroupant, sur un territoire sans enclave, des EPCI à fiscalité propre et correspondant à un bassin de vie ou de population.

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermés » (article L5711-1 du CGCT).

Le Conseil syndical est constitué des délégués élus par les Communautés de communes membres tenant compte du poids démographique de ces EPCI.

Cette organisation territoriale proposée par le législateur correspond au souhait du territoire de revoir l'organisation de la gouvernance et de se doter, tout en préservant l'échelon communal et celui des communautés de communes, d'un outil commun permettant de poursuivre la concertation et de construire un projet à l'échelle du territoire du Pays.

Par délibération n°2017-12-142 du 18 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté les statuts du PETR Vidourle Camargue.

Par délibération n°2019-06-356 du 3 avril 2019, le comité syndical du PETR a validé le changement de siège du PETR. Autrefois situé 421 avenue Maurice Privat - 30600 VAUVERT, le siège se situe désormais 83 rue Pierre Aubanel - 30470 AIMARGUES.

Ce changement d'adresse implique une modification de l'article n°2 des statuts du PÉTR Vidourle Camarque.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications statutaires du comité syndical du PÉTR Vidourle Camarque, annexées à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières - N°2019-06-77 Rapporteur : Laurent PELLISSIER**

Conscient de la nécessité de mieux connaître la ressource en eau afin de mettre en place une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau souterraine, les communes du Sud de la Nappe de la Vistrenque se sont regroupées dès 1986 pour créer le syndicat mixte des Nappes Costières et Vistrenque.

Le Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières est un syndicat mixte ouvert qui a pour objet l'étude la gestion des aquifères de la masse d'eau souterraine FRDG101 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) soit :

- Laquifère 647AA01 (Référence DBLISA) dit « Nappe de la Vistrenque »
- Les aquifères 647AA02, 647AA03, 647AA04 et 647AA05 dits « Nappes des Costières »

En vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans qualitatif et quantitatif.

Cette gestion doit notamment résulter de règles négociées entre les divers acteurs locaux concernés par les Nappes de la Vistrenque et des Costières (communes, EPCI, syndicats A.E.P., agriculteurs).

En 2004, une longue démarche de concertation a été engagée, avec l'ensemble des acteurs, pour élaborer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux avec pour objectif la conciliation du développement du territoire avec la protection de la qualité et le maintien de l'accessibilité à la ressource en eau souterraine.

Par délibération n° 5 en date du 06 avril 2005, le Conseil Communautaire a porté l'avis de la Communauté de Communes Terre de Camarque sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de la Vistrenque.

Par délibération en date du 07 mai 2019, le comité syndical du Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières a adopté les nouveaux statuts portant sur l'extension du périmètre de compétence du Syndicat à 9 communes à la demande de Nîmes Métropole.

Il convient dès lors pour la Communauté de Communes Terre de Camarque d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières annexées à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Adhésion de la Communauté de communes Terre de Camarque à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (A.U) - N°2019-06-78 Rapporteur : M. Laurent PELLISSIER**

La Communauté de communes Terre de Camarque est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Les Agences d'Urbanisme constituent un cadre commun pour la réalisation d'actions et d'études et contribuent à harmoniser les politiques publiques par la conduite en commun de certaines missions confiées par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- L'observation, l'analyse des évolutions urbaines et l'évaluation ;
- La contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement ; notamment des politiques foncières ;
- La participation à l'élaboration des documents de planification et de programmation, notamment des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme communaux voire intercommunaux, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans Climat Energie Territoire, des Plans de Déplacements Urbains (PDU, PLD...);
- La préparation des projets d'agglomération et des projets de territoire ;
- La participation aux projets urbains de ses membres

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (A.U) est un outil local d'ingénierie partagé présent sur le territoire depuis 30 ans. Elle apporte à ses membres des éléments de connaissance du territoire, une assistance technique dans les projets nécessaires à la prise de décision et à l'animation des débats sur de nombreuses composantes (habitat, mobilité, environnement, foncier, économie...).

Par ailleurs, elle appartient au réseau des 50 agences d'urbanisme en France qui partagent expertise, savoir-faire, recherche, projets et opérations pilotes ; au profit de leurs partenaires.

Le montant de la participation de chacun des membres comprend deux parts :

- Le coût annuel forfaitaire de la cotisation d'adhésion s'élève à 1000 € pour tout nouveau membre, et ce, pour la première année à compter de la validation de l'adhésion en Conseil d'Administration.
- Une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial.

Considérant le souhait de la commune d'Aigues Mortes d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (A.U), les statuts de l'association précitée précisent qu'une commune ne peut être adhérente que si l'EPCI auquel elle appartient est également adhérent. Ainsi, il apparaît opportun d'adhérer à cette association afin de bénéficier d'une part, de son expertise et d'autre part, de retours d'expérience des territoires voisins.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adhérer à l'Agence d'Urbanisme dans le cadre de la compétence de la Communauté de communes Terre de Camarque en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le périmètre de la Communauté de communes Terre de Camargue - N°2019-06-79 Rapporteur : M. Laurent PELISSIER**

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LETCV) du 17 août 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies et la qualité de l'air en confiant aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Au travers de ce cadre législatif, le PCAET cherche à atteindre les objectifs suivants :

- Mieux connaître le territoire, en regardant ses flux physiques ;
- Anticiper et limiter les risques d'expositions à des prix élevés du carbone et à de futures exigences réglementaires ;
- Anticiper les impacts du changement climatique déjà visibles aujourd'hui et dont le coût augmente d'année en année (inondations, grêle, gel et vagues de chaleurs, submersion marine...);
- Fixer des objectifs à long terme, mesurer et piloter un plan d'actions ;
- Promouvoir l'engagement du territoire, être reconnu comme un acteur engagé en communiquant sur des objectifs ambitieux et alignés avec une trajectoire 2°C.

Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET, projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel, prend en compte l'ensemble de la problématique climat – air – énergie et s'applique à l'échelle du territoire.

Il comporte :

- Des bilans et diagnostics (consommation énergétique, séquestration carbone, gaz à effet de serre...);
- Une stratégie territoriale (identifiant notamment les priorités et objectifs de la collectivité),
- Un plan d'actions (concerne les collectivités et acteurs socioéconomiques),
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Il se décline sur plusieurs axes d'action :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET s'inscrit ainsi dans une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle qui concerne tous les secteurs d'activités. Il a vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et environnementaux pour construire un projet politique vivant, concrétisé dans un programme d'actions opérationnel.

Pour ce faire, le PCAET doit être conforme au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui précise le contenu du diagnostic, de la stratégie territoriale, du plan d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation, ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour.

Par délibération n°2018-07-107 en date du 30 juillet 2018, le Conseil communautaire a adopté la convention entre la CCTC et l'Association des étudiants du Master Ingénierie et Gestion des Projets Environnementaux (IGPE) pour la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le périmètre de la CCTC. La convention a été établie sur une durée de 6 mois et

présente un diagnostic territorial, l'élaboration d'un plan d'action et d'une stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial.

Modalités de concertation

Conformément à l'article R229-53 du Code de l'environnement : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Elle ou il informe de ces modalités le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional. Elle ou il informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire ».

En ce sens, durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET a fait l'objet de deux concertations avec l'ensemble des représentants du territoire (associations et structures):

- o Le 06 février 2019 portant sur la mise en place de table ronde autour de quatre thématiques principales, à savoir :
  - Habitat et Bâti,
  - Mobilité et Transport
  - Tourisme, Economie et Déchets
  - Ressources naturelles et Agriculture

- o Le 11 février 2019 relative à la présentation des résultats de la concertation précédente auprès des élus communautaires.

A cet effet, notre prestataire a multiplié les rencontres sur le territoire auprès des différentes institutions, communes, représentants des branches professionnelles, entreprises et des agents de la communauté de communes afin de porter ce projet à la connaissance du plus grand nombre et collecter les données nécessaires à sa réalisation.

Le PCAET doit également faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) telle que définie dans l'article R.122-17 du Code de l'Environnement. Cette évaluation participative, en tant qu'outil d'aide à la décision, à la définition des objectifs du territoire et du plan d'actions associé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le projet de PCAET sur le territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération;
- De différer l'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique au prochain Conseil communautaire issu du mandat 2020-2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service - N°2019-06-80 Rapporteur : M. Claude LAURIE**

La Communauté de communes Terre de Camargue dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans leurs déplacements en lien avec les activités d'intérêts intercommunautaires.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

La mise en place du règlement intérieur a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à l'Établissement et à ses agents dans le cadre de l'utilisation de véhicules de service, poids lourds et vélos électriques. Tout agent titulaire d'une accréditation de conduite devra signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

Considérant la nécessité d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité et en particulier de préciser certaines dispositions relatives à l'utilisation des véhicules de service que les agents doivent respecter sur leur lieu de travail, il convient dès lors d'approuver le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service.

Après en avoir délibéré, le conseil communal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement relatif à l'utilisation de véhicules de service, poids lourds et vélos électriques dans les conditions susmentionnées;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Renouvellement de la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion des réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard Plaine nature » - N°2019-06-81 Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

Conformément à ses statuts en aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communales et plus précisément pour la création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée, la Communauté de Communes Terre de Camarque (CCTC) a demandé au Syndicat Mixte de la Camarque Gardoise (SMCG) de créer, d'aménager et d'entretenir un réseau de sentiers sur son territoire. La CCTC qui en a délégué la gestion au SMCG met en valeur ses chemins de randonnée et son parcours d'interprétation nautique par la coédition d'un cartoguide « espaces naturels Terre de Camarque – le littoral gardois ».

Il convient de renouveler la convention de décembre 2014 pour la surveillance, l'entretien et la promotion des réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard Plaine nature » (cf. délibération n°2013-12-188 du 16 décembre 2013).

Il est par ailleurs souhaitable que cette nouvelle convention intègre celle en lien avec la délibération du 22 juin 2015 portant sur le parcours nautique d'interprétation afin de n'avoir qu'une seule convention permettant la gestion des chemins et parcours d'interprétation (cf. délibération n° 2015-06-112 du 22 juin 2015).

La durée de cette nouvelle convention est de 5 ans.

Outre l'intégration, à cette convention renouvelée, de celle spécifique au parcours nautique d'interprétation, le principal changement par rapport à l'ancienne convention se situe dans la répercussion par le SMCG à la CCTC du coût de l'agent en charge de la veille et de l'entretien. Ainsi il est indiqué au dernier paragraphe de l'annexe 3 « *Descriptifs des équipements constituant le Réseau Local des Espaces Sites et Itinéraires avec modalités d'intervention pour son entretien et sa promotion conformément au label Gard Plaine Nature* », la mention suivante : « *En fin d'année le temps de travail de l'agent passé pour la veille et l'entretien de ce réseau de sentiers et du parcours nautique d'interprétation, sera pris en charge par la CCTC. La prise en charge financière sera calculée sur la base de l'échelon dans lequel se trouve l'agent au cours de l'année* ».

*M. Léopold ROSSO ne participe pas au vote.*

Après en avoir délibéré, le conseil communal décide, par 27 voix pour :

- D'abroger la délibération n°2015-06-112 en date du 22 juin 2015 relative à la convention pour le suivi, l'entretien et la valorisation du sentier d'interprétation nautique situé à Le Grau du Roi signée le 14 août 2015 ;
- D'approuver la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion des réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard Plaine nature » inscrits au plan départemental des espaces sites et itinéraires du Gard et décrits dans des cartoguides de la collection « espaces Naturels Initiés Terre de Camarque – le Littoral Gardois dans les conditions sus-évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Doctrine d'utilisation des « chèques eau » - N°2019-06-82 Rapporteur : M. Jean-Paul CUBILLER**

Par une convention de délégation de service public, la Communauté de communes Terre de Camarque (CCTC) a confié, à compter du 1er juillet 2003, la gestion du service public de l'eau potable à la société SUEZ. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Par délibération n°2017-06-77 en date du 26 juin 2017, le Conseil communal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service public de l'eau potable et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, de type « affermage », la gestion du service public de l'eau potable.

Le cadre juridique retenu par le conseil communal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, de type « affermage », régie par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Par délibération n°2017-12-144 en date du 18 décembre 2017, le Conseil communal a attribué le contrat de délégation de service public eau potable à la société SUEZ EAU France.

Dans le contrat d'affermage du service public d'eau potable, le fermier s'est engagé à verser une somme d'un montant de 12 000 € sous la forme de « chèque EAU » pour les abonnés en difficulté.

Suite à la réunion en date du 21 mai 2019 en présence des représentants des CCAS des communes du territoire et de SUEZ, il a été convenu qu'une convention multipartite (CCAS, SUEZ, CCTC) serait établie afin de définir les conditions de gestion de la somme ainsi que les modalités d'attribution des aides auprès des abonnés en difficulté.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Le demandeur devra être titulaire de l'abonnement qui doit concerner sa résidence principale.
- Les factures devront dater de moins d'un an,
- Les montants TTC doivent être supérieurs à 50 €,
- Les clients professionnels et les administrations sont exclus de cette aide.
- En cas de facture excessive consécutive à une fuite après compteur, le demandeur ne pourra bénéficier de l'aide qu'après l'application du dégrèvement (cf. Loi WARSMANN).
- Le demandeur doit relever des minima sociaux ou être en rupture de ressources.

L'aide concerne uniquement les factures d'eau et d'assainissement, qui seraient laissées tout ou partie à la charge de l'utilisateur. Elle est plafonnée à 250 € par ménage et par période de 12 mois de demande à demande.



Dans le cas où la somme ne serait pas entièrement utilisée au cours de l'année n, le solde créditeur se rajoutera au montant annuel attribué pour l'année n+1. La somme globale attribuée par SUEZ ne peut être dépassée.

A chaque demande des CCAS d'allouer à un client un montant, SUEZ fournira en retour un état détaillé avec la situation du demandeur et un état détaillé de la somme faisant apparaître le solde disponible.

Les CCAS se réuniront chaque trimestre pour faire un point sur les aides attribuées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter ensemble la doctrine d'utilisation des « chèques eau » ainsi que le projet de convention multipartite entre l'Établissement, SUEZ EAU France et les CCAS ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Bail à Ferme à clauses environnementales avec M. FONLOSA - Station des BaisSES à AIMARGUES- N°2019-06-83 Rapporteur : M. Jean-Paul CUBILIER**

Par délibérations n°2014-09-153 et n°2014-09-154 en date du 22 septembre 2014, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'une politique d'acquisition de terrain, pour protéger la ressource en eau au lieu-dit LES BAISSSES à AIMARGUES.

Le bien objet de la délibération, appartenant à la Communauté de Communes Terre de Camargue par suite des acquisitions faites le 12/02/2019 pour BI 102, suivant l'acte reçu par Maître BRIZARD, Notaire à AIMARGUES.

Afin que ces parcelles ne se saïssent pas, la Communauté de Communes Terre de Camargue soumette qu'une exploitation agricole se charge de l'entretien de ces biens.

Aussi le bailleur (Communauté de Communes Terre de Camargue) donne à bail ferme à clauses environnementales au Preneur (M FONLOSA Florian 26 rue du Moulin à AIMARGUES, exploitant agricole), le bien à vocation agricole sis commune d'Aimargues comprenant la parcelle listée ci-dessus. Ce bien représente environ une superficie totale de 1ha08a57ca.

Sur le contenu du bail :

- Etat des lieux :
  - Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.
- Pratiques culturelles respectueuses de l'environnement – Clauses environnementales.
  - Le bailleur impose au preneur le respect des pratiques culturelles suivantes :
    - Remise au propre des parcelles (désherbage chimique exclu),
    - Implantation de cultures fourragères au plus tard fin novembre 2019,
    - Interdiction de fertilisation comme précisé dans l'arrêté de DUP,
    - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires comme précisé dans l'arrêté de DUP,
    - Le remplissage et le lavage d'appareil de traitement sont prohibés sur ces parcelles,
    - Diversification des assolements,
    - Le retournement de la luzernière sera suivi par le semis consécutif de 2 voire 3 cultures annuelles ou d'une culture biennale ou plurianuelle.

Sur le contrôle par le bailleur :

Le bailleur aura annuellement la faculté de contrôler le respect par le preneur des pratiques culturelles. En cas de non-respect des clauses, le bailleur pourra résilier le bail.

Durée du bail et renouvellement :

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Prix du fermage :

En application des dispositions réglementaires applicables à ce jour dans le département du Gard, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage de 100€/ha/an révisable sur la base de l'indice national des fermages.

Le paiement sera effectué annuellement au dernier trimestre sur émission d'un titre de recette.

Cette démarche s'inscrit dans le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute des captages des BaisSES et du Moulin sur la commune d'Aimargues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le bail à ferme à clauses environnementales conclu avec M. FONLOSA Florian, exploitant agricole, dans les conditions susmentionnées pour la parcelle cadastrale BI102 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Changement d'appellation du stade intercommunal d'Aigues-Mortes situé dans le complexe sportif du Bourgidou "Stade Maurice Fontaine" - N°2019-06-84 Rapporteur : M. Laurent PELLISSIER**

La Communauté de communes Terre de Camargue est compétente en matière de gestion des équipements sportifs communautaires.

Par délibération en date du 21 février 2019, le Conseil municipal d'Aigues Mortes s'est exprimé en faveur de la proposition de renommer le stade intercommunal du complexe sportif du Bourgidou « Stade Maurice Fontaine ».

La commission des sports a émis un avis favorable à cette proposition lors de sa réunion le 15 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle dénomination « Stade du Bourgidou Maurice Fontaine » sur la proposition du Conseil municipal d'Aigues Mortes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.*

Le Président  
Laurent PELLISSIER

